

1/12

— 4 —

Art. 7. — L'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique au greffe municipal d'Aubonne du 10 juillet au 8 août 1970.

L'attestation au nom de la Municipalité d'Aubonne :

Le syndic :  
J.-P. Collet

L.S.

Le secrétaire :  
H. Jaquet.

Art. 8. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur, le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 novembre 1970.

Le président :  
J.-P. Pradervand.

(L.S.)

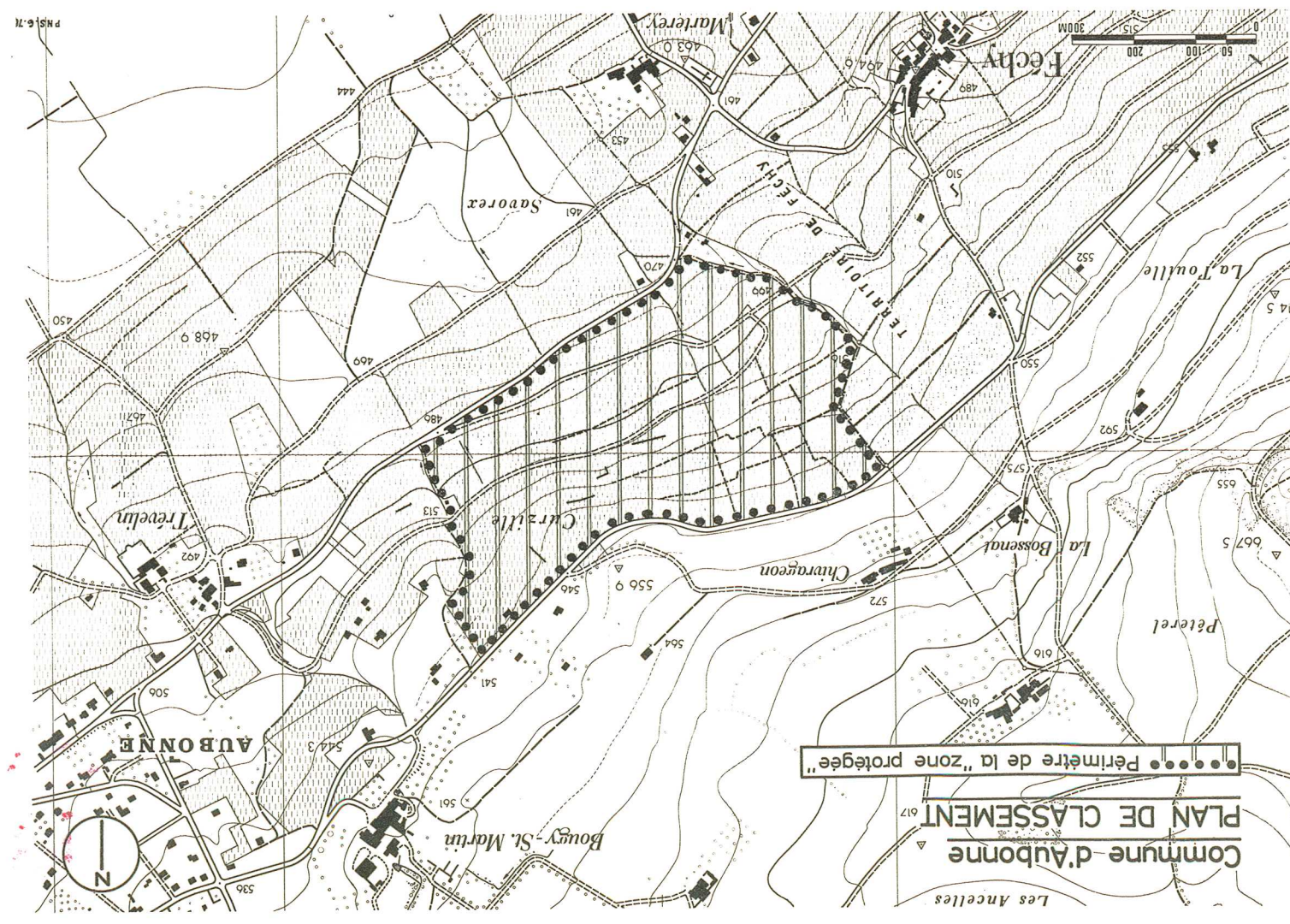
Le chancelier :  
F. Payot.

ARRÊTÉ DE CLASSEMENT  
du 9 novembre 1970  
concernant le vignoble d'Aubonne

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,  
vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;  
vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites ;  
vu les préavis du Département des travaux publics et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

arrête :

- Art. 1. — Est déclaré « zone protégée » l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.
- Art. 2. — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la zone protégée :
  - a) Les constructions de bâtiments ne sont pas admises.
  - b) L'édification, la reconstruction ou le maintien de capes de vigne ne sont autorisés que dans la mesure où ces pavillons de petites dimensions servent exclusivement à l'exploitation de la vigne et sont inhabitables.
  - c) Les parcelles bâties sont maintenues dans leur statut et leur gabarit actuels. Toutefois des transformations ou agrandissements justifiés pourront être admis pour autant qu'ils s'intègrent dans le paysage.
  - d) Les panneaux d'affiches - réclames, publicités, etc., ne sont pas autorisés.
  - e) L'implantation nouvelle de pylônes, lignes électriques ou télé-phoniques aériennes, etc., ne sera pas tolérée.
  - f) Toute mesure susceptible de modifier l'aspect harmonieux du paysage est interdite.



1/12

2. mars 1971

pt

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
CANTON DE VAUD  
OFFICE DE L'URBANISME  
Section de la police des constructions  
Service cantonal des routes

Section des routes  
18 Février 1971  
G. J. F.

N/réf. RZ/mh V/réf.  
No 1-3247  
1000 Lausanne, le 1er février 1971  
Place de la Riponne 10 ☎ 21 68 45

Concerné : AUBONNE - Arrêté de classement

Nous vous adressons l'arrêté de classement ci-joint pour les archives du Département.

A son article 5, l'arrêté radie le plan d'extension cantonal No. 227.

Le Chef de Service :  
Voy

Annexe : ment.